Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation par quiconque dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de présenter cette offre ou cette invitation.

La diffusion du présent document d'information et l'offre et la vente des billets se limitent au Canada et à des résidents du Canada et peuvent être assujetties à d'autres restrictions dans toute province ou dans tout territoire en cause. La Banque de développement du Canada et le placeur exigent des personnes qui entrent en possession du présent document d'information qu'elles s'informent de toutes ces restrictions et qu'elles les respectent.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des billets; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Document d'information

Daté du 20 septembre 2004

Banque de développement du Canada



Billets protégés bestLink BDC – Placements Franklin Templeton Catégorie fiducie de revenu, série 1

FONDS DE REVENU BISSETT, série A



Échéant le 10 novembre 2009

Prix: 100,00 \$ le billet

(sous réserve d'une souscription minimale de 2 000,00 \$)



Offert aux fins de vente par BMO Nesbitt Burns Inc., à titre de placeur

La Banque de développement du Canada (la « BDC ») a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets (au sens attribué à ce terme ci-dessous) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun autre fait important relativement aux billets dont l'omission rendrait trompeur un énoncé figurant aux présentes, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations autres que les renseignements et les déclarations qui peuvent être contenus dans ce qui suit :

- a) le présent document d'information;
- b) toute modification apportée de temps à autre au présent document d'information;
- c) toutes modalités et conditions supplémentaires prévues dans tout billet global (au sens attribué à ce terme ci-dessous) ou dans tout autre billet définitif qui remplace ce billet;

relativement au présent placement ou à la vente des billets et, si de tels renseignements sont fournis ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations qui ont été autorisés. Ni la remise du présent document d'information, ni l'émission des billets non plus que leur vente ne constituent, dans quelque circonstance que ce soit, une déclaration, explicite ou implicite, indiquant qu'aucun changement n'est survenu dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué aux expressions « United States » ou « United States persons » dans la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code et le règlement pris en application de celle-ci).

Le présent document d'information contient des expressions définies et, à moins d'indication contraire, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.

Franklin, Templeton, Franklin Templeton, Bissett et le logo Placements Franklin Templeton sont des marques de commerce déposées de la Société de Placements Franklin Templeton qui font l'objet de licences d'utilisation attribuées à la BDC et à la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée. BMO^{MC} est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal employée en vertu d'une licence. « Nesbitt Burns » et « billets protégés bestLINK » sont des marques déposées de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée employées en vertu d'une licence.

Ni la BDC, ni la Société de Placements Franklin Templeton, ni BMO Nesbitt Burns Inc. non plus qu'aucun des membres de leurs groupes respectifs ne font de déclaration, n'établissent de conditions ni ne donnent de garanties, expresses ou implicites, aux épargnants ou à un membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité des billets de suivre le rendement des parts du Fonds, le rendement du marché boursier en général ou d'autres facteurs économiques.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE	6
SCÉNARIOS DE RENDEMENT HYPOTHÉTIQUE	8
DESCRIPTION DES BILLETS	10
QUESTIONS CONNEXES	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	18
LE FONDS	19
FACTEURS DE RISQUE	21
INDEX DES TERMES DÉFINIS	24

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire qui est précisé dans son ensemble par les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et il devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Certaines expressions employées dans le présent sommaire sont définies ailleurs dans le présent document d'information.

Le billet Catégorie fiducie de revenu, série 1 des billets protégés bestLINK BDC – Placements Franklin Templeton (un « billet ») est un billet à taux d'intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC »). Ce billet constitue la première émission par la BDC de billets de Catégorie fiducie de revenu des billets protégés bestLINK qui sont liés au rendement des parts du Fonds de revenu Bissett géré par la Société de Placements Franklin Templeton (« Franklin Templeton »).

À l'échéance du billet, l'épargnant touchera en dollars canadiens (i) le capital du billet, majoré (ii) d'un montant d'intérêt variable, le cas échéant, lié au rendement des parts du Fonds de revenu Bissett (le « Fonds »). En termes généraux, l'intérêt variable sur chaque billet sera un pourcentage du capital correspondant au rendement du Fonds. Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires exposés à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières », le rendement du Fonds sera établi en calculant la moyenne du rendement global du Fonds depuis la date d'émission jusqu'à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles, à compter du 10 février 2005 jusqu'au 5 novembre 2009, inclusivement. Étant donné les taux d'intérêt actuels, le billet ne peut procurer que de l'intérêt variable correspondant au rendement moyen cumulatif trimestriel du Fonds. Les billets viennent à échéance le 10 novembre 2009. Le capital d'un billet ne sera payable qu'à l'échéance.

Les épargnants ne jouiront d'aucun droit de propriété à l'égard des parts du Fonds par suite de leur placement dans les billets et ils ne jouiront pas des droits d'un porteur de parts d'organisme de placement collectif, y compris le droit de faire racheter leurs parts d'organisme de placement collectif à quelque moment que ce soit.

Dans le présent document d'information, les « parts du Fonds » renvoient aux parts de série A du Fonds (individuellement, une « part » et, collectivement, les « parts »).

Émetteur: Les billets seront émis par la BDC. Le siège de la BDC est situé au 5, Place Ville-

Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7.

Capital: Les billets seront vendus au pair en coupures de 100,00 \$ le billet (le « capital » pour

chaque billet), sous réserve d'une souscription minimale de vingt (20) billets par

porteur (individuellement, un « épargnant »).

Prix d'offre: <u>Prix d'offre¹⁾ Commission du placeur</u> <u>Produit revenant à la BDC²⁾</u>

100,00 \$ (au pair) le billet 4,00 \$ 96,00 \$

1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la BDC et BMO Nesbitt Burns Inc. (le

« placeur »).

2) Avant déduction des frais de l'émission qui, avec la rémunération du placeur, seront acquittés par la

BDC par prélèvement sur son fonds d'administration général.

Date d'émission : Les billets seront émis vers le 12 novembre 2004 (la date réelle d'émission étant

appelée la « date d'émission »).

Montant de l'émission : Un maximum de 75 000 000 \$ de billets sera émis par la BDC à la date d'émission ou

un montant supérieur dont la BDC et le placeur peuvent convenir.

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 10 novembre 2009 (la « date d'échéance »), ce

qui leur donne une durée de cinq ans jusqu'à leur échéance.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable aux termes d'un billet à la date d'échéance correspondra à la somme (i) du capital, majoré (ii) de l'intérêt (l'« intérêt variable »), le cas échéant (calculé de la manière exposée ci-dessous).

Paiement du capital :

Un épargnant touchera le capital par billet à la date d'échéance. Les billets ne peuvent être rachetés, au gré de l'émetteur ou du porteur, avant la date d'échéance.

Le Fonds:

Le Fonds est le Fonds de revenu Bissett géré par la Société de Placements Franklin Templeton. L'intérêt variable, le cas échéant, payable à la date d'échéance aux termes des billets sera lié au rendement des parts du Fonds. Le Fonds est décrit sous la rubrique intitulée « LE FONDS ». Un épargnant peut obtenir d'autres renseignements à l'égard du Fonds à l'adresse www.sedar.com ou par l'intermédiaire de son conseiller en placement. L'adresse du site Internet SEDAR n'est incluse dans le présent document d'information qu'à titre de référence textuelle inactive.

Dans le présent document d'information, les « parts du Fonds » renvoient aux parts de série A du Fonds.

Paiement de l'intérêt variable :

Un épargnant touchera de l'intérêt variable, le cas échéant, en dollars canadiens à la date d'échéance (sous réserve de certaines exceptions exposées à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* »). Un épargnant ne peut choisir de recevoir de l'intérêt variable avant la date d'échéance.

L'intérêt variable, le cas échéant, payable à la date d'échéance à l'égard de chaque billet sera un montant en dollars canadiens correspondant au produit du capital et du rendement du Fonds. Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires exposés à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS -Circonstances particulières », le rendement du Fonds sera établi en calculant la moyenne du rendement global du Fonds calculée à compter de la date d'émission jusqu'à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles, à compter du 10 février 2005 jusqu'au 5 novembre 2009, inclusivement. Se reporter à la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » pour obtenir une explication détaillée du mode de calcul de l'intérêt variable et des exemples de calcul. Se reporter à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS » pour obtenir de plus amples détails. Même si l'intérêt variable est lié au rendement des parts du Fonds, en général, l'intérêt variable et la valeur des billets de temps à autre ne se rapprocheront pas étroitement des rendements approximatifs sur les parts du Fonds. À aucun moment, les épargnants ne jouiront de droits de propriété à l'égard des parts du Fonds.

Circonstances particulières :

Si certains événements perturbateurs du marché à l'égard du Fonds surviennent un jour où la valeur liquidative du Fonds doit être établie, l'établissement de cette valeur liquidative sera reporté à une date ultérieure. L'établissement et le paiement du montant de tout intérêt variable payable peuvent être reportés au-delà de la date d'échéance, si le règlement ou le rachat de parts sont effectivement suspendus ou reportés et, dans l'éventualité peu probable où ce report se poursuit pendant une période de un an, l'intérêt variable correspondra à une estimation (qui peut être de néant) établie par la BDC, après avoir consulté l'agent chargé des calculs. La survenance d'un événement extraordinaire peut faire en sorte que la BDC (après avoir consulté l'agent chargé des calculs) choisisse un fonds substitut pour remplacer le Fonds ou peut devancer le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, et peut avoir une incidence sur son mode de calcul. Toutefois, dans tous les cas, le capital de chaque billet ne sera pas remboursé avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières ».

Admissibilité aux fins de placement :

S'ils étaient émis en date des présentes, les billets constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la BDC ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et ne constitueraient pas des biens

étrangers pour l'application de la partie XI de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un épargnant souscrit des billets par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres entreprises qui passent des ordres visant des billets au moyen de FundSERV et opèrent compensation à l'égard de ceux-ci, il se peut que ces courtiers ou autres entreprises ne soient pas en mesure de permettre un achat de billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres visant des billets seront effectués au moyen de FundSERV et s'il existe des restrictions quant à leur capacité de souscrire des billets par l'intermédiaire de leurs régimes enregistrés.

Marché secondaire :

Les billets souscrits au moyen de FundSERV peuvent être « rachetés » au moyen de FundSERV, ce qui constituerait une vente en faveur de BMO Nesbitt Burns Inc. ou d'un membre du même groupe que celle-ci (BMO Nesbitt Burns Inc. et les membres du même groupe que celle-ci sont collectivement appelées « BMO Nesbitt Burns »), sur le marché secondaire. Sous réserve des conditions normales du marché, BMO Nesbitt Burns maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, à son entière appréciation, et ce, sans en aviser au préalable les épargnants. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Un épargnant qui vend un billet à BMO Nesbitt Burns dans les premiers 720 jours, touchera un produit de vente correspondant au prix d'offre des billets, déduction faite de tous frais de négociation anticipés applicables jusqu'à concurrence de 5,7 %. Se reporter à la rubrique intitulée « QUESTIONS CONNEXES -Négociation de billets sur le marché secondaire ». Une vente de billets initialement souscrits au moyen de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et restrictions supplémentaires établies par FundSERV. Se reporter aux rubriques intitulées « QUESTIONS CONNEXES - Souscription au moyen de FundSERV » et « QUESTIONS CONNEXES - Vente au moyen de FundSERV » ci-dessous. Se reporter à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS - Circonstances particulières ».

Inscription en compte :

Les billets seront attestés par un certificat global unique détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), ou son prête-nom pour son compte, à titre de porteur inscrit des billets. L'inscription des droits à l'égard des billets et des transferts de ceux-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire de son système d'inscription en compte. Sous réserve de certaines exceptions restreintes, aucun épargnant n'aura le droit à un certificat ou à un autre effet de la part de la BDC ou de la CDS attestant la propriété des billets et aucun épargnant ne figurera dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent à la CDS.

Statut:

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets n'ont pas été notés par Standard & Poor's Rating Service (« S&P »), Moody's Investor Services Inc. (« Moody's ») ou par une autre agence de notation. En date des présentes, les obligations de la BDC libellées en monnaie canadienne ayant une durée de plus de un an jusqu'à leur échéance ont été notées AAA par S&P et Aaa par Moody's. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement. Les billets seront émis sur une base non subordonnée et, entre eux, ils auront un rang égal et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Les épargnants ne bénéficieront pas d'une assurance aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada).

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision de souscrire les billets, les épargnants éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés aux pages 22 et 23.

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Les épargnants ne jouiront d'aucun droit de propriété à l'égard des parts du Fonds par suite de leur placement dans les billets et ils ne jouiront pas des droits d'un porteur de parts du Fonds, y compris le droit de faire racheter des parts à quelque moment que ce soit. L'intérêt variable, le cas échéant, sera payable par la BDC à la date d'échéance, sous réserve (i) du report de l'établissement du montant d'intérêt variable attribuable à un événement perturbateur du marché ou (ii) de la survenance plus rapprochée d'un événement extraordinaire, chacun étant décrit à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS — Circonstances particulières ». L'intérêt variable, le cas échéant, sera payable en dollars canadiens selon un montant par billet correspondant au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

intérêt variable = capital x rendement du Fonds

L'épargnant ne doit pas nécessairement choisir de recevoir l'intérêt variable ou de devenir autrement admissible.

Le montant de l'intérêt variable, le cas échéant, qui peut être payable à la date d'échéance est incertain. Il est possible qu'un épargnant ne touche aucun intérêt variable. Un épargnant ne touchera assurément pas d'intérêt variable, à moins que le rendement du Fonds ne soit supérieur à zéro.

Définitions connexes

Les définitions connexes à l'égard de l'intérêt variable sont présentées par ordre alphabétique ci-dessous.

« date de calcul de la moyenne » s'entend de chacune des dates suivantes :

10 février 2005	10 mai 2006	10 août 2007	10 novembre 2008
10 mai 2005	10 août 2006	12 novembre 2007	10 février 2009
10 août 2005	10 novembre 2006	11 février 2008	11 mai 2009
10 novembre 2005	12 février 2007	12 mai 2008	10 août 2009
10 février 2006	10 mai 2007	11 août 2008	5 novembre 2009

[«] jour ouvrable » s'entend d'un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où (i) tant les banques commerciales que Franklin Templeton sont ouvertes à Toronto, en Ontario, et (ii) la BDC est ouverte à Montréal, au Québec.

« valeur liquidative » s'entend, à l'égard d'une date, de la valeur liquidative par part du Fonds, telle qu'elle est établie par Franklin Templeton à la fermeture des bureaux à cette date; toutefois, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, cette valeur liquidative s'entend de la valeur liquidative par part du Fonds, telle qu'elle est établie par Franklin Templeton en date du jour ouvrable précédent (sous réserve des dispositions prévues à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières »). Se reporter à la rubrique intitulée « FACTEURS DE RISQUE – Valeur liquidative du Fonds ».

« rendement global » s'entend, à l'égard du Fonds et d'une date de calcul de la moyenne, du nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales) correspondant au rendement global du Fonds (y compris les distributions réinvesties) établi en fonction de la valeur liquidative sur la période allant de la date d'émission jusqu'à cette date de calcul de la moyenne, inclusivement.

Exemples

Les exemples présentés ci-dessous ne sont inclus qu'à titre d'illustration. Les rendements globaux du Fonds servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable sont hypothétiques et ne constituent pas des estimations ni des prévisions des rendements prévus pendant la durée des billets. Tous les exemples renvoient à un épargnant qui détient un seul billet, et supposent qu'il n'y a pas eu d'événement extraordinaire, d'événement perturbateur du marché, de distribution intermédiaire, d'événement déclencheur de rajustement ou de remplacement du Fonds. L'intérêt variable et le capital ne sont payables qu'à l'échéance.

Ainsi que l'illustrent les exemples ci-dessous, il est possible qu'à la suite d'un placement dans les billets, aucun intérêt variable ne soit payable.

Exemple no 1: Le rendement du Fonds est positif

rendement du Fonds = 44,20 %

intérêt variable = capital x 44,20 % = 44,20 \$

[«] rendement du Fonds » s'entend du plus élevé d'entre (i) le nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales) qui correspond à la moyenne des rendements globaux du Fonds pour toutes les dates de calcul de la moyenne, et (ii) zéro.

Par conséquent, pour chaque billet, l'intérêt variable de 44,20 \$, majoré du capital initial de 100,00 \$, est payable à la date d'échéance.

Dans l'exemple qui précède, le rendement du Fonds a été établi à l'aide de la moyenne des rendements globaux hypothétiques pour chaque date de calcul de la moyenne. Le tableau qui suit illustre comment le rendement du Fonds de 44,20 % dans l'exemple qui précède aurait été établi à l'aide des rendements globaux hypothétiques du Fonds pour toutes les dates de calcul de la moyenne. La colonne de droite indique l'incidence du calcul de la moyenne des rendements globaux jusqu'à la date de calcul de la moyenne applicable, inclusivement. Le dernier pourcentage de la colonne de droite indique le rendement du Fonds, qui correspond à la moyenne de tous les rendements globaux à compter de la date d'émission jusqu'à chacune des dates de calcul de la moyenne, qui est calculée en additionnant tous les rendements globaux pour toutes les dates de calcul de la moyenne et en divisant ce nombre par le nombre de dates de calcul de la moyenne, soit 20.

Date de calcul de la moyenne	Rendement global du Fonds	Rendement du Fonds
	(à compter de la date d'émission jusqu'à	(présenté ci-dessous en tant que
	la date de calcul de la moyenne)	moyenne de tous les rendements globaux
		trimestriels sur une base cumulative)
Date d'émission	_	_
10 février 2005	9,68 %	9,68 %
10 mai 2005	8,26 %	8,97 %
10 août 2005	12,04 %	10,00 %
10 novembre 2005	21,13 %	12,78 %
10 février 2006	29,99 %	16,22 %
10 mai 2006	39,79 %	20,15 %
10 août 2006	44,16 %	23,58 %
10 novembre 2006	46,40 %	26,43 %
12 février 2007	43,45 %	28,32 %
10 mai 2007	46,28 %	30,12 %
10 août 2007	47,70 %	31,72 %
12 novembre 2007	49,70 %	33,22 %
11 février 2008	53,60 %	34,78 %
12 mai 2008	53,25 %	36,10 %
11 août 2008	52,66 %	37,21 %
10 novembre 2008	61,16 %	38,70 %
10 février 2009	62,93 %	40,13 %
11 mai 2009	68,95 %	41,73 %
10 août 2009	67,65 %	43,09 %
5 novembre 2009	65,29 %	44,20 %
	Render	nent du Fonds: 44,20 %

Exemple n° 2 : Le rendement du Fonds est négatif

La moyenne de tous les rendements globaux du Fonds à compter de la date d'émission jusqu'à chaque date de calcul de la moyenne sur une base cumulative = -28,18 %

rendement du Fonds = 0 %

intérêt variable = capital x 0 % = néant

Étant donné que le rendement du Fonds n'est pas positif, l'épargnant ne toucherait aucun intérêt variable et ne toucherait que le capital initial de 100,00 \$ à la date d'échéance.

SCÉNARIOS DE RENDEMENT HYPOTHÉTIQUE

Les graphiques présentés ci-dessous ne sont inclus qu'à titre d'illustration et ne sont pas fondés sur les rendements historiques du Fonds. Les rendements globaux du Fonds à toute date de calcul de la moyenne figurant dans les graphiques ci-dessous ne constituent pas des estimations ni des prévisions des rendements globaux du Fonds, et l'intérêt variable sur les billets figurant dans les graphiques ci-dessous ne constitue pas une estimation ni une prévision de l'intérêt variable, le cas échéant, qui sera payable sur les billets. Un épargnant ne devrait pas se servir des graphiques ci-dessous pour prédire le rendement futur du Fonds ou des billets ou combien d'intérêt variable, le cas échéant, peut être payable sur les billets. Se reporter à la rubrique intitulée « LE FONDS » ci-dessous pour de plus amples renseignements sur le Fonds.

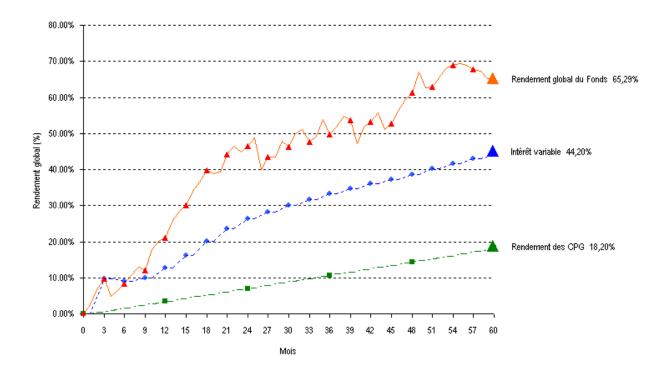
L'intérêt variable sur un billet est fondé sur le rendement du Fonds. Le rendement du Fonds correspond à la moyenne du rendement global du Fonds calculé à compter de la date d'émission à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles à partir du 10 février 2005 jusqu'au 5 novembre 2009, inclusivement. Ainsi, le rendement du Fonds et, par conséquent, l'intérêt variable, ne correspondront généralement pas au rendement global du Fonds sur la durée intégrale des billets.

Les graphiques présentés ci-dessous indiquent comment les rendements globaux du Fonds se comparent par rapport à l'intérêt variable payable sur les billets selon trois différents scénarios hypothétiques : a) lorsque le rendement global du Fonds est positif et supérieur à l'intérêt variable payable sur les billets, b) lorsque le rendement global du Fonds est positif mais inférieur à l'intérêt variable payable sur les billets et c) lorsque le rendement global du Fonds est négatif, de sorte qu'aucun intérêt variable n'est payable sur les billets et que seul le capital est remboursé à l'échéance.

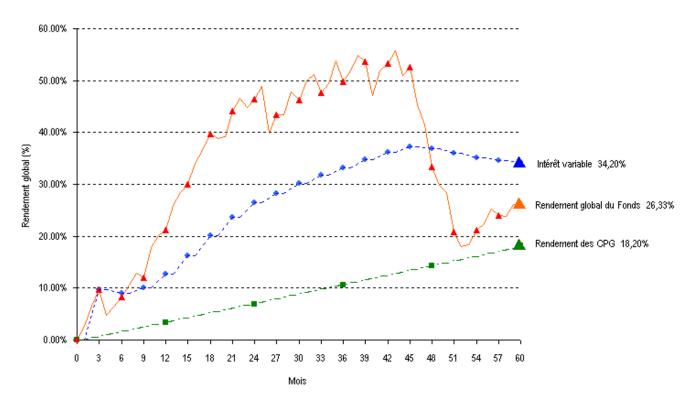
La courbe des graphiques ci-dessous représentant l'intérêt variable indique comment l'intérêt variable payable à l'échéance est établi en tenant compte de la moyenne des rendements globaux pour toutes les dates de calcul de la moyenne du Fonds qui se sont produites (toutefois, il est prévu que si, à la date de calcul de la moyenne finale restante, ce calcul donne un nombre négatif, l'intérêt variable sera de néant). La courbe du graphique ci-dessous représentant l'intérêt variable ne correspond pas au rendement qui servirait à établir le montant payable à l'égard d'un billet à quelque moment que ce soit, autre qu'à l'échéance.

Pour les fins des graphiques ci-dessous, la courbe représentant le « Rendement des CPG » correspond au rendement qu'un épargnant obtiendrait en investissant dans un certificat de placement garanti d'une banque canadienne assorti d'un intérêt de 3,40 %, composé annuellement, à une échéance de cinq ans.

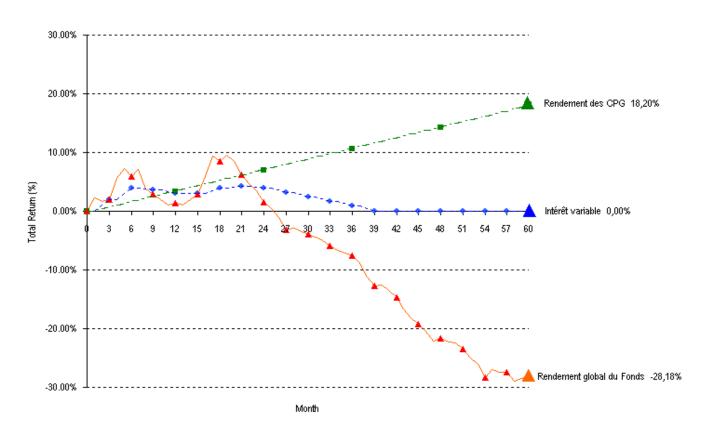
a) Exemple où le rendement global du Fonds est positif et supérieur à l'intérêt variable sur le billet.



b) Exemple où le rendement global du Fonds est positif, mais inférieur à l'intérêt variable sur le billet.



c) Exemple où le rendement global du Fonds est négatif, de sorte qu'aucun intérêt variable n'est payable sur le illet et que seul le capital est remboursé à l'échéance.



DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Un maximum de 75 000 000 \$ de billets (ou un montant plus élevé dont la BDC et le placeur peuvent convenir) seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit d'émettre les billets selon le nombre global et le capital global qu'elle établit à son entière appréciation.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis selon une valeur nominale de 100,00 \$ (aussi appelée le capital). La souscription minimale par épargnant sera de vingt (20) billets.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'épargnant touchera le capital (c'est-à-dire 100,00 \$ par billet). Si la date d'échéance prévue (telle qu'il est précisé dans le présent document d'information) ne tombe pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera réputée tomber le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera versé à l'égard de ce report.

Le montant d'intérêt variable, le cas échéant, dépendra du rendement du Fonds. Aucun intérêt variable ne sera payable, à moins que le rendement du Fonds ne soit supérieur à zéro.

L'intérêt variable payable à la date d'échéance sera établi par l'agent chargé des calculs (tel qu'il est identifié cidessous) conformément aux conditions et aux définitions connexes précisées à la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE ».

Le montant d'intérêt variable, le cas échéant, sera versé à l'échéance, sauf si le moment du versement et le mode d'établissement de l'intérêt variable sont touchés par la survenance de certains événements inhabituels. Se reporter à la rubrique intitulée « — *Circonstances particulières* ». En termes généraux, la date de paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, correspondra à la date d'échéance, à la condition que la date de calcul de la moyenne finale restante prévue ne soit pas reportée à une date ultérieure en raison d'un événement perturbateur du marché ou que l'établissement de l'intérêt variable ne soit pas devancé en raison d'un événement extraordinaire de la manière décrite à la rubrique intitulée « — *Circonstances particulières* ».

Pour les fins du présent document d'information, la date d'émission, chaque date de calcul de la moyenne et tout autre jour où la valeur liquidative du Fonds doit être établie en vue du calcul de l'intérêt variable est appelée une « date d'évaluation ». La survenance d'une date d'évaluation est assujettie aux dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique intitulée « — *Circonstances particulières* ».

Circonstances particulières

Agent chargé des calculs à l'égard de circonstances particulières

S'il établit que s'est produite une circonstance décrite à la rubrique intitulée « — Report de la date d'évaluation en raison d'un événement perturbateur du marché » ou « — Possibilité qu'un événement extraordinaire déclenche un intérêt variable anticipé », l'agent chargé des calculs en avisera les épargnants en exposant brièvement les motifs de sa conclusion. L'agent chargé des calculs agira en tant qu'expert indépendant à l'égard de cet événement et non en tant que mandataire de la BDC ou des épargnants. Ses calculs et conclusions sont, à défaut d'erreur manifeste, sans appel et lient la BDC et les épargnants. L'agent chargé des calculs n'engage pas sa responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions qu'il commet de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement perturbateur du marché

Si l'agent chargé des calculs établit qu'un événement perturbateur du marché (au sens attribué à ce terme cidessous) s'est produit et se poursuit à l'égard d'une date qui, n'eut été de cet événement, aurait été une date d'évaluation, l'intérêt variable sera calculé (et la valeur liquidative applicable sera établie) en reportant cette date d'évaluation au jour ouvrable suivant où il n'y a pas d'événement perturbateur du marché.

Toutefois, il y aura une limite au report de toute date d'évaluation. Si, le huitième jour ouvrable après la date initialement prévue comme date d'évaluation, cette date d'évaluation ne s'est pas produite, malgré la survenance d'un événement perturbateur du marché à compter de ce huitième jour ouvrable (en supposant que la BDC n'a pas donné avis du choix de devancer l'établissement et le paiement de l'intérêt variable en raison de la survenance d'un événement extraordinaire ce huitième jour ouvrable) :

- (i) ce huitième jour ouvrable est la date d'évaluation;
- (ii) si, ce huitième jour ouvrable, un événement perturbateur du marché s'est produit et se poursuit, la valeur liquidative pour cette date d'évaluation utilisée pour établir la valeur liquidative pertinente dans le calcul de l'intérêt variable sera une valeur (la « valeur liquidative estimative expertisée ») estimée par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant compte de toutes les circonstances du marché qui sont pertinentes.

« événement perturbateur du marché » s'entend, à l'égard d'un jour ouvrable, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause (raisonnablement prévisible ou non) de bonne foi, indépendamment de la volonté de la BDC ou d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la BDC, qui a eu ou qui aura un effet défavorable sur la capacité d'un épargnant d'acheter ou de faire racheter dans le cours normal des parts du Fonds ce jour ouvrable, ou d'obtenir la valeur liquidative des parts du Fonds en date du jour ouvrable précédent. Pour dissiper tout doute, un événement perturbateur du marché à l'égard d'un jour ouvrable inclut la suspension ou la restriction de la vente ou du rachat de parts du Fonds ou de leur règlement ce jour ouvrable pour quelque motif que ce soit.

Possibilité qu'un événement extraordinaire déclenche un intérêt variable anticipé

- Si l'agent chargé des calculs établit que l'un des événements suivants s'est produit (un « événement extraordinaire ») :
- (i) un événement perturbateur du marché s'est produit et s'est poursuivi pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs et se poursuit;
- (ii) Franklin Templeton cesse d'être le gérant du Fonds, l'actuel conseiller en placement du Fonds cesse d'être le conseiller en placement du Fonds, ou le Fonds annonce qu'il sera dissous ou autrement liquidé ou qu'il sera fusionné, consolidé ou regroupé avec un autre fonds;
- (iii) si un courtier ou une autre entité couvre le risque de la BDC à l'égard de l'intérêt variable, il survient, après la date d'émission, un événement qui a une incidence défavorable et importante sur la capacité ou le coût pour le courtier ou l'autre entité de procurer cette couverture (lequel événement peut inclure, notamment, un changement fondamental dans les objectifs de placement ou les stratégies de placement du Fonds ou le défaut de la part de Franklin Templeton de s'acquitter de l'une des obligations importantes qui l'incombent aux termes d'une convention concernant les billets conclue avec ce courtier ou cette autre entité qui offre cette couverture):

alors, la BDC peut, à son gré, moyennant la remise d'un avis aux épargnants prenant effet un jour ouvrable (la date de cet avis étant appelée la « date d'avis d'événement extraordinaire »), devancer toute date de calcul de la moyenne restante (qu'elle soit ou non touchée par cet événement extraordinaire) dont il est prévu qu'elle survienne après la date d'avis d'événement extraordinaire (collectivement, les « dates de calcul de la moyenne finales restantes »), puis faire établir et calculer l'intérêt variable, le cas échéant, avec prise d'effet à la date d'avis d'événement extraordinaire (le « montant de paiement anticipé de l'intérêt variable »), sous réserve de ce qui suit :

- (i) le montant de l'intérêt variable par billet payable par la BDC ne sera pas calculé conformément aux dispositions énoncées à la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE ». Chaque date de calcul de la moyenne finale restante dont il est prévu qu'elle surviendra après la date d'avis d'événement extraordinaire surviendra plutôt (et le rendement du Fonds sera établi) à la date d'avis d'événement extraordinaire, qu'un événement extraordinaire se poursuive ou non à cette date;
- (ii) la valeur liquidative du Fonds à la date d'avis d'événement extraordinaire, applicable à l'égard de chacune des dates de calcul de la moyenne finales restantes réputées survenir à la date d'avis d'événement extraordinaire, correspondra à une valeur estimée par l'agent chargé des calculs à cette date en tenant compte de toutes les circonstances du marché pertinentes.

Le paiement de l'intérêt variable par billet sera fait le dixième jour ouvrable suivant la date d'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et demeurera exigible uniquement à la date d'échéance. Il est à remarquer que le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable, le cas échéant, correspondra à un rendement pour les épargnants qui est inférieur au montant de l'intérêt variable qui aurait été payable à défaut de survenance de l'événement extraordinaire en cause et du choix par la BDC de verser le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable.

Si l'agent chargé des calculs établit qu'un événement extraordinaire s'est produit, au lieu de devancer l'établissement et le paiement de l'intérêt variable, la BDC peut alors, avec le consentement de Franklin Templeton et après avoir consulté l'agent chargé des calculs, et moyennant un avis à l'intention des épargnants devant être donné avec prise d'effet un jour ouvrable (la date de cet avis étant appelée la « date de substitution »), remplacer le Fonds (le « fonds supprimé ») par un autre organisme de placement collectif géré ou parrainé par Franklin Templeton (le « fonds remplaçant »), à la condition que ce remplacement ait, selon ce qu'établit la BDC après avoir consulté l'agent chargé des calculs, pour effet de supprimer l'événement extraordinaire. Dans le calcul du rendement du Fonds afin d'établir l'intérêt variable, le cas échéant, payable sur les billets, le rendement du Fonds pour le fonds supprimé et le fonds remplaçant correspondent collectivement au nombre (qui peut être positif ou négatif) correspondant à la somme a) du rendement du fonds supprimé à compter de la date d'émission jusqu'à la date de substitution, calculé comme si la date de substitution était la date de calcul de la moyenne finale restante, et b) du rendement du fonds remplaçant à compter de la date de substitution jusqu'à la date de calcul de la moyenne finale restante, calculé comme si la date de substitution était la date d'émission. L'agent chargé des calculs apportera les autres rajustements, le cas échéant, à la formule de calcul de l'intérêt variable selon ce qu'il juge raisonnablement convenable pour tenir compte de la substitution entre le fonds remplaçant et le fonds supprimé.

Possibilité que les suspensions de rachats par le Fonds reportent l'établissement et le paiement de l'intérêt variable

Si, un jour ouvrable à compter de la date à laquelle l'intérêt variable (ou le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable) serait autrement payable, inclusivement, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant cette date, il existe une suspension ou une restriction relative au rachat de parts du Fonds ou au règlement de ce rachat, la BDC peut reporter ce paiement d'intérêt variable et, s'il est touché par cette suspension ou cette restriction, l'établissement de l'intérêt variable (ou le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable) payable, jusqu'à ce que cette suspension ou cette restriction soit levée. Dans l'éventualité peu probable où ce report serait prolongé pendant un an après la date à laquelle l'intérêt variable ou le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable aurait autrement été payable. l'intérêt variable (ou le montant de paiement anticipé de l'intérêt variable) correspondra à une estimation (qui peut être de néant) établie par la BDC, après avoir consulté l'agent chargé des calculs. Conformément au prospectus simplifié du Fonds, le droit de rachat des parts du Fonds peut être suspendu (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse des valeurs mobilières à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres, ou des instruments dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif global du Fonds sont négociés, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) lorsque le Fonds estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses titres ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières soit obtenue.

Événement déclencheur de rajustement

Si un événement déclencheur de rajustement (au sens attribué à ce terme ci-dessous) survient, l'agent chargé des calculs apportera, dès que possible par après, des rajustements, le cas échéant, à la formule de calcul de l'intérêt variable, ou de la valeur liquidative des parts du Fonds, ou à tout autre élément ou à toute autre variable se rapportant à l'établissement de l'intérêt variable, dans chaque cas de la manière qu'il juge raisonnablement convenable pour tenir compte de tout effet de dilution ou de concentration de cet événement déclencheur de rajustement afin de préserver l'effet pécuniaire voulu pour les épargnants à la date d'émission. Après avoir effectué un tel rajustement, l'agent chargé des calculs doit sans délai donner un avis de ce rajustement accompagné de brefs détails de l'événement déclencheur de rajustement à la CDS et aux courtiers en valeurs mobilières des épargnants qui sont des adhérents à la CDS (ou, directement aux épargnants, lorsque les billets sont directement inscrits à leur nom et émis sous forme définitive).

- « événement déclencheur de rajustement » s'entend, à l'égard d'une part du Fonds, de la survenance de l'un des événements suivants :
- a) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification de cette part;
- b) une distribution ou un dividende aux porteurs des parts, consistant en des biens autres que des parts ou des espèces;
- c) un appel de versement à l'égard de parts qui ne sont pas entièrement libérées;
- d) un rachat par le Fonds de ses parts, que ce soit par prélèvement sur ses bénéfices ou son capital ou que la contrepartie de ce rachat consiste en des espèces, des titres ou en une autre contrepartie, autres que des rachats de parts par le Fonds dans le cours normal;
- e) tout autre événement similaire qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts, autres que des distributions en espèces ou en parts.

Système d'inscription en compte

Chaque billet sera généralement attesté par un billet global (un « billet global ») correspondant à l'émission intégrale de billets. La BDC émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un épargnant déterminé uniquement dans des circonstances restreintes. Les billets visés par des certificats sous forme définitive et le billet global seront tous émis sous forme nominative et, ainsi, les obligations de la BDC seront des obligations directes de la BDC auprès des porteurs de titres dont le nom figure au recto du titre. S'ils sont émis, les billets définitifs désigneront des épargnants ou des prête-noms comme propriétaires des billets et, afin de transférer ou d'échanger ces billets définitifs ou de toucher des paiements autres que de l'intérêt ou d'autres versements intermédiaires, les épargnants ou les prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets à la BDC. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets, devant être initialement La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou son prête-nom. (À moins que le contexte n'indique le contraire, tous les renvois aux billets contenus dans le présent document d'information incluent le billet global.) La propriété véritable des billets de chaque épargnant sera consignée dans les registres tenus par le courtier en valeurs mobilières, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant de l'épargnant qui est un adhérent au dépositaire pertinent, tel qu'il est expliqué plus amplement ci-dessous. Les droits des adhérents seront consignés dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni la BDC, ni l'agent des paiements et des transferts non plus qu'un dépositaire ne seront tenus de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui peut subsister à l'égard d'un billet.

Billet global

La BDC émettra des billets nominatifs sous forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La BDC prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées adhérents, qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent ou à des personnes qui détiennent des intérêts par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire, dans son système d'inscription en compte et de transfert, imputera au crédit des comptes des adhérents, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des participations véritables dans un billet global nominatif sera consignée dans des registres tenus par le dépositaire et le transfert de droits de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des intérêts d'adhérents, et aux registres d'adhérents, à l'égard des intérêts de personnes qui détiennent les billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire ou le porteur unique des billets attestés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessous, les propriétaires de participations véritables dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leurs noms les billets attestés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La BDC reconnaît que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la BDC demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'une participation véritable dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les participations véritables pertinentes à donner ou à prendre cette mesure. et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets attestés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la BDC ni un mandataire de celle-ci n'engage sa responsabilité à l'égard des registres concernant les versements effectués au titre des participations véritables dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de la révision de tous registres concernant ces participations véritables.

La BDC prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit du compte des adhérents des montants au prorata de leurs participations véritables respectives dans ce billet global nominatif figurant dans les registres du dépositaire. La BDC prévoit aussi que les versements par des adhérents à des propriétaires de participations véritables dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents sera régi par des instructions permanentes de clients et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire, et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la BDC dans les 90 jours, la BDC émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui a été détenu par le dépositaire.

De plus, la BDC peut, à tout moment et à son entière appréciation, décider de ne pas faire attester les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la BDC prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs attestant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-dessous, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la BDC ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du

dépositaire seront fondées sur les instructions qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la participation véritable dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tous billets émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la BDC peut juger nécessaires ou souhaitables. L'agent des paiements et des transferts tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de l'agent des paiements et des transferts, ou à d'autres bureaux dont la BDC avise les épargnants.

Aucun transfert de billet définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué, au moment de la remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, aux bureaux que la BDC ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la BDC ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif, si un tel billet est émis, s'effectueront par chèque posté à l'épargnant inscrit en cause à l'adresse de cet épargnant figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'épargnant le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la BDC y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'épargnant auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de billets définitifs est conditionnel à la remise préalable par l'épargnant du billet à l'agent des paiements et des transferts qui se réserve le droit, pour le compte de la BDC, dans le cas du paiement de l'intérêt variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été acquitté intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, dans le cas du paiement de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet intégralement à quelque moment que ce soit, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Statut

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets n'ont pas été notés par S&P, Moody's ni aucune autre agence de notation. En date des présentes, les obligations libellées en monnaie canadienne de la BDC ayant une échéance de plus de un an ont été notées AAA par S&P et Aaa par Moody's. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement. Les billets seront émis sur une base non subordonnée et seront de rang égal et payables au prorata sans préférence ni priorité. Les épargnants ne bénéficieront pas d'assurance conformément aux dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada).

QUESTIONS CONNEXES

Mode de placement

Aux termes d'une convention intervenue entre la BDC et BMO Nesbitt Burns Inc. (le « placeur »), le placeur s'est engagé à offrir les billets aux fins de leur vente à titre de placeur de la BDC, dans la mesure du possible, et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la BDC.

Chaque billet sera émis à 100 % de son capital (c'est-à-dire 100,00 \$). Un maximum de 75 000 000 \$ de billets (ou un montant plus élevé dont la BDC et le placeur peuvent convenir) sera émis par la BDC à la date d'émission. Le prix d'émission a été établi par voie de négociations entre la BDC et le placeur. Le placeur touchera une commission initiale correspondant à quatre pour cent (4,00 %) du capital. Il ne sera pas tenu compte des commissions versées au placeur dans la formule de l'intérêt variable payable aux épargnants non plus que ces commissions ne toucheront le montant éventuel de cet intérêt variable. Le placeur peut constituer un sous-groupe de placement incluant d'autres courtiers en valeurs mobilières agréés et établir la rémunération payable aux membres de ce groupe, qu'il acquittera par prélèvement sur sa propre rémunération. Le paiement de montants supplémentaires à l'égard des commissions de vente, des frais de suivi et de tout montant similaire payables par Franklin Templeton aux membres du groupe de placement sera établi par voie de négociations entre les membres de ce groupe de placement et le placeur. Même si le placeur s'est engagé à déployer les efforts nécessaires pour vendre les billets offerts par les présentes, il n'est pas tenu de vendre des billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que BMO Nesbitt Burns peut acheter des billets offerts par les présentes à titre de contrepartiste.

Des courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur tout marché secondaire existant, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Ces courtiers peuvent, de temps à autre, modifier le prix d'offre et les autres conditions de vente pour ces ventes sur un marché secondaire. La BDC jouit du droit exclusif d'accepter les offres de souscription de billets et elle peut rejeter toute souscription projetée de billets, en totalité ou en partie. Le placeur aura le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire exercé raisonnablement, sans avis à l'intention de la BDC, de rejeter toute offre de souscription de billets qu'il reçoit, en totalité ou en partie.

La BDC se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires de la présente série, ou tout autre titre de créance qui peut être assorti de conditions essentiellement similaires à celles dont sont assortis les billets offerts par les présentes, qui peuvent être offerts par la BDC en même temps que le placement des billets. La

BDC se réserve en outre le droit d'acheter aux fins de leur annulation, à son appréciation, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les épargnants en général.

Liens entre Franklin Templeton et le Fonds

Le placeur, l'agent chargé des calculs, l'agent des paiements et des transferts et la BDC ainsi que les membres de leurs groupes respectifs peuvent chacun, de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des intérêts liés au Fonds ou détenir des titres de Franklin Templeton, du Fonds ou d'une ou plusieurs des sociétés dont des titres appartiennent au Fonds, consentir du crédit à ceux-ci ou conclure toute autre opération commerciale avec ceux-ci, y compris à titre de contrepartistes aux termes d'ententes de couverture se rapportant aux billets. Chacun s'est engagé à ce que toutes pareilles mesures qu'il prend le soient en fonction de critères commerciaux habituels dans les circonstances en cause, ce qui peut inclure le paiement de frais de suivi, et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la valeur liquidative des parts du Fonds ou sur le montant de l'intérêt variable qui peut être payable sur les billets.

Négociation de billets sur le marché secondaire

Un épargnant ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance ou de faire racheter des billets (contrairement aux porteurs de parts d'un organisme de placement collectif qui peut faire racheter ses parts). Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les billets souscrits au moyen de FundSERV peuvent être rachetés au moyen de FundSERV, ce qui constituerait une vente en faveur de BMO Nesbitt Burns sur le marché secondaire. BMO Nesbitt Burns, sous réserve des conditions habituelles du marché, déploiera des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire liquide pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, et ce, à son entière appréciation, sans en aviser au préalable les épargnants. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché secondaire existera ni que ce marché sera liquide ou durable. Se reporter aussi à la rubrique intitulée « FundSERV » ci-dessous pour obtenir des détails au sujet de la négociation sur le marché secondaire si les billets sont détenus par l'intermédiaire d'adhérents à FundSERV. La vente d'un billet à BMO Nesbitt Burns s'effectuera à un prix correspondant (i) au prix d'offre du billet, déduction faite (ii) de tous frais de négociation anticipés applicables.

Le prix d'offre d'un billet en tout temps dépendra d'un certain nombre de facteurs, qui peuvent inclure les suivants : (i) l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur liquidative du Fonds depuis la date d'émission, et rendement du Fonds jusqu'à ce moment, (ii) le fait que le capital de 100,00 \$ du billet est payable à la date d'échéance, indépendamment du rendement des parts du Fonds jusqu'à ce moment et à tout moment ultérieur, (iii) le fait que le rendement du Fonds est établi en calculant la moyenne du rendement global du Fonds à des dates de calcul de la moyenne survenant pendant la durée du billet, et (iv) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité de la valeur liquidative des parts du Fonds, les taux d'intérêt en vigueur, la durée restante jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché (le cas échéant) pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet peuvent aussi se répercuter sur ceux-ci. En particulier, les épargnants doivent savoir que tout cours des billets a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses de la valeur liquidative du Fonds (c'est-à-dire que le cours d'un billet augmentera et diminuera à un rythme différent comparativement aux pourcentages d'augmentation et de diminution de la valeur liquidative du Fonds) et b) peut être touché considérablement par des changements du niveau des taux d'intérêt indépendants du rendement des parts du Fonds.

Les frais de négociation anticipés s'appliqueront durant les 720 premiers jours et correspondront au pourcentage du capital du billet, établi comme suit :

Délai de vente	Frais de négociation
	anticipés
90 jours	5,70 %
180 jours	5,00 %
270 jours	4,30 %
360 jours	3,60 %
450 jours	2,90 %
540 jours	2,20 %
630 jours	1,50 %
720 jours	0,80 %
Par la suite	Néant

Les épargnants doivent savoir que tout prix d'évaluation des billets figurant dans son relevé de compte de placement périodique, ainsi que tout prix d'offre qui lui est proposé pour vendre ses billets, dans les 720 premiers jours, correspond au prix antérieur à l'application de tous frais de négociation anticipés. L'épargnant qui désire vendre un billet avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir si des frais de négociation anticipés seront imposés à l'égard de cette vente et, le cas échéant, pour en connaître le montant.

Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en placement pour savoir s'il serait plus favorable dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en supposant qu'il existe un marché secondaire)

ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Les épargnants devraient aussi consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant de la vente d'un billet avant la date d'échéance comparativement à la conservation du billet jusqu'à la date d'échéance. Se reporter à la rubrique intitulée « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ci-dessous.

La BDC ou BMO Nesbitt Burns, ou un des membres de leurs groupes respectifs, une des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ou leurs remplaçants respectifs peuvent, en tout temps, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à tout prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Avis

Tous les avis généraux à l'intention des épargnants concernant les billets seront valables et prendront effet (i) s'ils sont donnés (par transmission électronique ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents à la CDS en cause, ou (ii) lorsque les billets sont directement inscrits aux noms des épargnants et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis aux adresses des épargnants figurant dans les registres.

Tous les avis à l'intention de la BDC concernant les billets seront valables et prendront effet s'ils sont postés ou autrement remis à la Banque de développement du Canada, au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7, à l'attention du vice-président et trésorier.

Modifications des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des épargnants si, de l'avis raisonnable de la BDC, cette modification n'est pas importante et n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des épargnants. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voies favorables exprimées par des épargnants détenant des billets correspondant à au moins $66^2/_3$ % du capital global en circulation des billets représentés afin d'examiner la résolution. Chaque épargnant a droit à une voix par tranche de 100,00 \$ de capital détenu afin de voter aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent de droit de vote dans aucune autre circonstance.

Agent chargé des calculs

« Agent chargé des calculs » s'entend de l'agent chargé des calculs pour les billets nommé par la BDC de temps à autre. L'agent chargé des calculs sera initialement BMO Nesbitt Burns, dont l'adresse est 1, First Canadian Place, Podium 3^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3, à l'attention de l'administrateur délégué aux dérivés sur les actions.

Agent des paiements et des transferts

« Agent des paiements et des transferts » s'entend de l'agent des paiements et des transferts pour les billets nommé par la BDC de temps à autre. L'agent des paiements et des transferts sera initialement BMO Nesbitt Burns, dont l'adresse est 1, First Canadian Place, Podium 3^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3, à l'attention de l'administrateur délégué aux dérivés sur les actions.

FundSERV

Les épargnants peuvent acheter des billets par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants au sujet de FundSERV concernent ces épargnants. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés au moyen de FundSERV et obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de FundSERV qui leur est applicable.

Lorsqu'un ordre d'achat d'un épargnant visant des billets est effectué par un courtier ou une autre entreprise au moyen de FundSERV, il se peut que ce courtier ou cette autre entreprise ne soit pas en mesure de permettre un achat de billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres visant des billets seront effectués au moyen de FundSERV et pour connaître toutes restrictions applicables à leur capacité d'acheter des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Renseignements généraux

FundSERV est exploitée par des parrains et des distributeurs de fonds et fournit aux distributeurs de fonds et à l'égard de certains autres produits financiers l'accès à ces produits financiers au moyen d'ordres passés en ligne. FundSERV a initialement été conçue et est exploitée en tant que réseau de communications d'organismes de placement collectif facilitant à ses membres le placement, la compensation et le règlement électronique d'ordres visant des titres d'organismes de placement collectif. De plus, FundSERV est actuellement employée à l'égard d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, tels que les billets. FundSERV permet à ses adhérents d'opérer compensation à l'égard de certaines opérations sur des produits financiers entre des adhérents, de régler les obligations au titre du paiement découlant de ces opérations, et d'effectuer d'autres paiements entre eux.

Billets détenus par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns, adhérent à la CDS

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets souscrits au moyen de FundSERV (les « billets souscrits au moyen de FundSERV ») seront aussi attestés par le billet global comme le sont tous les autres billets. Se reporter à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – Système d'inscription en compte » ci-dessus pour obtenir de plus amples détails sur la CDS en tant que dépositaire et sur d'autres questions connexes à l'égard du billet global. Les épargnants qui détiennent des billets souscrits au moyen de FundSERV auront par conséquent une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera inscrite auprès de la CDS comme appartenant à l'agent des paiements et des transferts en tant qu'adhérent direct à la CDS. L'agent des paiements et des transferts inscrira ou fera inscrire les participations véritables respectives dans les billets souscrits au moyen de FundSERV, lesquelles inscriptions seront effectuées suivant les instructions transmises par l'entremise de FundSERV par le conseiller financier de l'épargnant.

Souscription au moyen de FundSERV

Afin d'acheter des billets souscrits au moyen de FundSERV, le capital global intégral de ceux-ci doit être remis à l'agent des paiements et des transferts en fonds immédiatement disponibles au moins trois jours ouvrables précédant la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, l'agent des paiements et des transferts se réserve le droit de n'accepter aucune offre d'achat de billets souscrits au moyen de FundSERV. Si les billets souscrits au moyen de FundSERV ne sont pas émis à l'épargnant pour quelque motif que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'épargnant. Dans tous les cas, que les billets souscrits au moyen de FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre indemnité ne sera payée à l'épargnant sur ces fonds.

Vente au moyen de FundSERV

L'épargnant qui désire vendre des billets souscrits au moyen de FundSERV avant la date d'échéance est assujetti à certaines procédures et restrictions. Tout épargnant qui désire vendre un billet souscrit au moyen de FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de s'informer du moment et des autres exigences en matière de procédures et restrictions applicables à la vente. L'épargnant doit vendre les billets souscrits au moyen de FundSERV en suivant la procédure de « rachat » de FundSERV; toute autre vente ou tout autre rachat est impossible. En conséquence, l'épargnant ne pourra négocier un prix de vente pour les billets souscrits au moyen de FundSERV. Le conseiller financier de l'épargnant devra plutôt présenter une demande irrévocable de « rachat » du billet souscrit au moyen de FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors établie, ce qui signifie, en général, qu'il devra présenter la demande de rachat avant 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à un autre moment que FundSERV peut établir ultérieurement). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être une demande envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet souscrit au moyen de FundSERV s'effectuera à un prix de vente correspondant (i) à la « valeur liquidative » d'un billet indiquée établie par FundSERV à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable tel que l'agent des paiements et des transferts l'affiche ou l'a fait afficher à l'intention de FundSERV, déduction faite (ii) de tous frais de négociation anticipés applicables (tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique intitulée « QUESTIONS CONNEXES - Négociation de billets sur le marché secondaire »). L'épargnant doit savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV est suivie, ses billets souscrits au moyen de FundSERV ne seront pas rachetés par la BDC, mais qu'ils seront plutôt vendus sur le marché secondaire à BMO Nesbitt Burns. À son tour, BMO Nesbitt Burns pourra négocier ces billets souscrits au moyen de FundSERV à son appréciation, y compris pour les vendre à des tiers à tout prix ou les conserver.

Les épargnants doivent aussi savoir qu'il se peut que, de temps à autre, ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets souscrits au moyen de FundSERV soit suspendu pour quelque motif que ce soit, sans préavis, les empêchant ainsi de vendre leurs billets souscrits au moyen de FundSERV. Les épargnants éventuels qui ont besoin de liquidité devraient envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets souscrits au moyen de FundSERV.

L'agent des paiements et des transferts est tenu d'afficher ou de faire afficher une « valeur liquidative » pour les billets quotidiennement, laquelle valeur peut aussi servir à des fins d'évaluation dans tout relevé transmis aux épargnants. Se reporter au deuxième paragraphe sous la rubrique intitulée « QUESTIONS CONNEXES – Négociation de billets sur le marché secondaire » ci-dessus, pour connaître certains des facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le prix d'offre des billets en tout temps. Le prix de vente correspondra en réalité au prix d'offre de BMO Nesbitt Burns pour les billets (c'est-à-dire le prix qu'elle offre pour acheter des billets sur le marché secondaire) à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en cause, déduction faite de tous frais de négociation anticipés applicables. Rien ne garantit que le prix de vente à une date déterminée correspondra au prix de vente le plus élevé possible sur tout marché secondaire pour les billets, mais le prix correspondra au prix d'offre de BMO Nesbitt Burns généralement proposé à tous les épargnants à la fermeture des bureaux pertinente, y compris les clients de BMO Nesbitt Burns.

Un épargnant qui détient des billets souscrits au moyen de FundSERV doit savoir que, dans certaines circonstances, il se peut que ces billets ne soient pas transférables à un autre courtier, s'il décide de transférer ses comptes de placement à cet autre courtier. Dans ce cas, l'épargnant devra vendre les billets souscrits au moyen de FundSERV aux termes de la procédure susmentionnée.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de BMO Nesbitt Burns, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un épargnant qui souscrit des billets au moment de leur émission. Le présent sommaire s'applique à un épargnant qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour les fins de la Loi de l'impôt est, ou est réputé être, un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la BDC et n'est pas membre du même groupe que la BDC, et détient les billets à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas à un épargnant qui est une « institution financière » au sens des règles de la Loi de l'impôt régissant les titres détenus par des institutions financières.

Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un épargnant à moins que : (i) l'épargnant ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou (ii) l'épargnant a acquis ces billets dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Il se peut que certains épargnants résidents du Canada dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations, ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres titres canadiens comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci tels qu'ils sont en vigueur à la date du présent document d'information, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Rien ne garantit que toute proposition de modification de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci sera adoptée, ou qu'elle le sera dans sa forme actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements au droit ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales éventuelles applicables à un placement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant, non plus qu'on ne peut s'y fier ou l'interpréter à ce titre. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, selon leur situation personnelle.

Intérêt variable

Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi de l'impôt établissent une présomption selon laquelle un montant court comme intérêt annuellement sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt). D'après, en partie, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des « créances visées par règlement », il ne devrait pas y avoir d'intérêts réputés courus sur les billets conformément à ces dispositions pour les années d'imposition se terminant avant l'année d'imposition au cours de laquelle les billets viennent à échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit. En conséquence, l'épargnant qui détient un billet à la date d'échéance sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance, le montant, le cas échéant, correspondant à l'excédent du montant payable par rapport au capital. Si un événement extraordinaire se produit, le montant de tout intérêt variable devra être inclus dans le calcul du revenu de l'épargnant au cours de l'année où cet intérêt variable est reçu.

Disposition de billets

Aux termes des billets, même s'il ne devrait y avoir aucun montant qui sera traité comme des intérêts courus à l'occasion de la cession ou du transfert d'un billet avant la date d'échéance, il est possible qu'une partie du produit de vente revenant à l'épargnant qui excède le capital soit jugée reçue au titre du revenu. À défaut d'être ainsi jugé comme étant reçu au titre du revenu et à l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement à l'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par un épargnant à l'occasion d'une disposition réputée ou non d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour cet épargnant au moment et dans la mesure où ce montant est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour cet épargnant du billet et de tous frais raisonnables de disposition. Les épargnants qui disposent d'un billet devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un épargnant doit être incluse dans le calcul du revenu de l'épargnant. La moitié d'une perte en capital subie par un épargnant est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années précédentes ou au cours des années subséquentes, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de BMO Nesbitt Burns, les billets, s'ils sont émis en date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel cotise la BDC ou une personne ou société de personnes avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), et les billets ne devraient pas constituer des biens étrangers pour les fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.

Lorsque l'ordre d'achat d'un épargnant visant des billets s'effectue par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres entreprises qui placent et compensent des ordres visant des billets au moyen de FundSERV, il se peut que ces courtiers en valeurs mobilières ou autres entreprises ne soient pas en mesure de permettre un achat de billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si leurs ordres visant des billets seront effectués au moyen de FundSERV et connaître toute restriction applicable à leur capacité d'acheter des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

LE FONDS

Le rendement des billets est lié au rendement des parts du Fonds de revenu Bissett géré par la Société de Placements Franklin Templeton.

Un épargnant ne jouit d'aucun droit à l'égard des parts du Fonds, mais il jouit, aux termes des billets, d'un droit opposable à la BDC, dont la valeur est établie par renvoi au rendement financier des parts du Fonds, fondée sur la valeur liquidative, sous réserve de certains rajustements et autrement calculée de la manière exposée sous la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE ». Le montant de l'intérêt variable payable aux termes des billets peut être inférieur au montant qui serait gagné si l'épargnant l'avait investi directement en parts du Fonds.

Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information concernant le Fonds sont tirés de sources mises à la disposition du public et sont présentés dans le présent document d'information sous forme sommaire. À ce titre, la BDC, le placeur, l'agent des paiements et des transferts, l'agent chargé des calculs ou tout courtier ou placeur qui vend les billets n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ou à l'égard du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds ou de la transmission de tout renseignement futur à l'égard du Fonds. Ces personnes ne seront pas tenues de mettre à jour ces renseignements jusqu'à la date d'émission ou ultérieurement. Le prospectus simplifié courant et certains autres renseignements à l'égard du Fonds peuvent être obtenus à l'adresse www.sedar.com. L'adresse du site Internet SEDAR n'est incluse dans le présent document d'information qu'à titre de référence textuelle inactive. Seules les parties du prospectus simplifié qui s'appliquent au Fonds, ainsi que les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié dans la mesure où ils s'appliquent au Fonds, seront pertinents pour un épargnant qui souscrit des billets. Les renseignements suivants sont tirés du prospectus simplifié applicable au Fonds daté du 28 mai 2004, tel que modifié jusqu'à la date du présent document d'information.

Qui gère le Fonds?

La Société de Placements Franklin Templeton fait partie d'une organisation de placement mondiale appelée Placements Franklin Templeton qui comptait plus de 461,7 milliards de dollars canadiens d'actifs sous gestion en date du 31 juillet 2004. Bissett Investment Management (« Bissett »), le conseiller en valeurs du Fonds, est une division d'exploitation de la Société de Placements Franklin Templeton.

Conception de la gestion

Depuis plus de 20 ans, Bissett utilise une approche d'équipe disciplinée pour gérer des portefeuilles équilibrés, de titres de revenu et d'actions. Les équipes des portefeuilles d'actions et de titres de revenu de Bissett rencontrent le comité de placement de Bissett deux fois par semaine pour discuter de leurs recommandations continues en matière de composition d'actifs et de titres. Cette approche de consultation en matière de constitution de portefeuille permet d'assurer l'uniformité du style de placement dans tous les fonds Bissett et procure un rendement constant, supérieur et rajusté en fonction du risque.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif et stratégies de placement

Le Fonds recherche un niveau élevé de flux de trésorerie après impôt en investissant surtout dans des titres canadiens productifs de revenu, notamment des fiducies de revenu, des actions ordinaires, des actions privilégiées et des instruments à revenu fixe.

Le Fonds:

- équilibre les placements dans des fiducies à rendement élevé qui ont un rendement de capital avec des placements dans des fiducies à rendement plus faibles axées sur la croissance;
- peut investir dans des titres participatifs ou des titres à revenu fixe étrangers jusqu'à concurrence des limites permises pour les régimes enregistrés (actuellement 30 % de l'actif du Fonds);
- peut détenir une partie de ses actifs en espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des organismes de placement collectif du marché monétaire tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins de protection;
- peut participer à des opérations de prêt, de rachat et de prise en pension de titres et utiliser des instruments dérivés, y compris les contrats à livrer, les options d'achat, les options de vente et les swaps. Ces opérations et instruments dérivés seront utilisés conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds de la façon jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement d'ensemble du Fonds et améliorer le rendement du Fonds, comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières.

Modifications de l'objectif de placement du Fonds

L'objectif de placement du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de ses parts à une assemblée convoquée en vue d'examiner cette modification. Toutefois, les épargnants qui souscrivent des billets ne jouiront pas du droit de participer à une telle assemblée ni par ailleurs de droits à l'égard des parts du Fonds. Il se peut qu'une modification de l'objectif de placement du Fonds constitue un événement extraordinaire aux termes de la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS — Circonstances particulières — Possibilité qu'un événement extraordinaire déclenche un intérêt variable anticipé ».

Dix principaux titres en portefeuille du Fonds

Les placements suivants représentent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de revenu Bissett en date du 31 juillet 2004.

Placements	Pourcentage de l'actif
FPI Riocan	4,86
Superior Plus Income Fund	4,72
Fonds de revenu Davis + Henderson	4,61
Canadian Real Estate Investment Trust	4,48
Fonds de revenu BFI Canada	4,30
ARC Energy Trust	4,26
Inter Pipeline Fund	4,02
Pembina Pipeline Income Fund	3,99
Fonds de placement immobilier constitué d'hôtels canadiens	3,98
Connors Bros. Income Fund	3,83

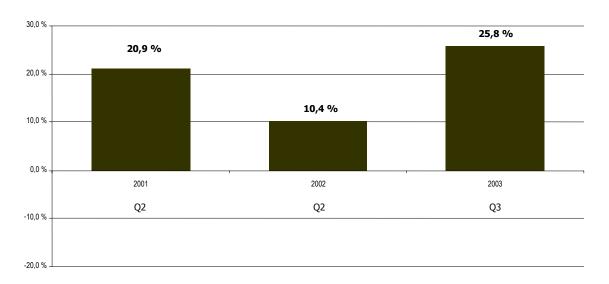
Pourcentage global des dix principaux titres en portefeuille = 43,05 %

Rendement passé

Le graphique suivant illustre les rendements passés du Fonds et il n'est pas destiné à constituer une indication quant aux rendements futurs ou à la volatilité du Fonds non plus qu'il ne saurait être interprété comme tel. Le graphique suivant suppose que toutes les distributions ou les dividendes ont été réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds et exclut tous frais d'acquisition ou impôts applicables, lesquels auraient réduit les rendements. Les rendements sont inscrits après le paiement des frais du Fonds.

Le graphique suivant illustre l'évolution du rendement annuel. Il indique le pourcentage de variation d'un placement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Le placement de parts de série A a débuté le 24 novembre 2000. L'intérêt variable sur un billet est fondé sur le rendement du Fonds. Le rendement du Fonds correspond à la moyenne du rendement global du Fonds calculé à compter de la date d'émission jusqu'à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles à compter du 10 février 2005 jusqu'au 5 novembre 2009, inclusivement. En conséquence, le rendement du Fonds, et, par conséquent, l'intérêt variable, ne correspondra pas généralement au rendement global du Fonds sur la durée intégrale des billets.

RENDEMENT RENDEMENT ANNUEL ET CLASSEMENT PAR QUART ORDINAL : PARTS DE SÉRIE A



* La mention « Q » dans le graphique ci-dessus désigne le classement par quart ordinal du Fonds pour ce qui est du rendement parmi les fonds de revenu classés par Morningstar[®] Canada.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujetti à certains facteurs de risque que les épargnants éventuels devraient examiner avant de souscrire ces titres, notamment les suivants :

Caractère convenable des billets en vue d'un placement

Une personne devrait prendre une décision d'investir dans les billets après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, le caractère convenable des billets à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements exposés dans le présent document d'information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un rendement en intérêt garanti ou un instrument qui verse de l'intérêt périodiquement. La BDC ne formule aucune recommandation quant au caractère convenable des billets en vue d'un placement.

Possibilité qu'aucun intérêt ne soit payable

L'intérêt variable payable aux termes des billets, le cas échéant, est incertain et est lié au rendement des parts du Fonds. Les billets <u>NE</u> suivront <u>PAS</u> directement le rendement du Fonds, et les épargnants ne disposeront pas d'un droit de propriété ou de droits connexes (notamment, des droits de vote) à l'égard des parts du Fonds. Il est possible qu'aucun montant d'intérêt variable ne soit payable, ce qui fait qu'un épargnant pourrait ne recevoir que le capital de 100,00 \$ par billet à l'échéance. Dans tous les cas, un épargnant aura le droit de recevoir le montant intégral de son capital investi à l'échéance. Se reporter à la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus.

Dates de calcul de la moyenne

L'intérêt variable est fondé sur le rendement du Fonds. En termes généraux, le rendement du Fonds sera établi en calculant la moyenne du rendement global du Fonds à compter de la date d'émission jusqu'à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles, à compter du 10 février 2005 jusqu'au 5 novembre 2009, inclusivement. Le rendement du Fonds et, par conséquent, l'intérêt variable <u>NE</u> correspondront généralement <u>PAS</u> au rendement global du Fonds sur la durée intégrale des billets.

Facteurs de risque concernant le Fonds

Le montant d'intérêt variable, le cas échéant, payable sur les billets est lié au rendement du Fonds. En conséquence, certains facteurs de risque applicables à des épargnants qui investissent directement dans des parts du Fonds s'appliquent aussi à un placement dans des billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds. Ces facteurs de risque peuvent inclure le risque propre aux titres participatifs (dans le cas de placements en titres participatifs, facteurs qui peuvent faire en sorte que le cours de l'action augmente ou diminue), risque propre aux placements étrangers (dans le cas de placements dans les titres de sociétés étrangères, facteurs concernant les pays dans lesquels une société étrangère exerce ses activités), risque de taux d'intérêt (dans le cas de placements dans des instruments à revenu fixe, facteurs qui pourraient entraîner une fluctuation des taux d'intérêt, étant donné que la valeur d'instruments à revenu fixe varie en sens contraire par rapport aux taux d'intérêt) et risque de change (dans le cas de placements étrangers faits en une monnaie autre que le dollar canadien, facteurs touchant le taux de change entre cette monnaie et le dollar canadien). Un exposé complet de ces risques applicables au Fonds figure dans le prospectus simplifié courant du Fonds que l'on peut consulter à l'adresse www.sedar.com.

Valeur liquidative du Fonds

Les cours des titres constituant à l'occasion l'actif du Fonds détermineront la valeur liquidative des parts du Fonds. Il se peut que d'autres activités du Fonds aient une incidence sur la valeur des parts, y compris les frais de gestion du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « LE FONDS » et aux documents déposés par le Fonds que l'on peut consulter à l'adresse www.sedar.com.

Les épargnants doivent reconnaître qu'il est impossible de savoir si la valeur des titres constituant à un moment donné les éléments d'actif du Fonds augmentera ou diminuera et si les décisions en matière de placement du gérant du Fonds seront fructueuses. Les cours des titres constituant l'actif du Fonds seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui sont complexes et interreliés, lesquels peuvent toucher les marchés financiers en général ou les marchés boursiers sur lesquels sont négociés les titres constituant l'actif du Fonds. Les épargnants devraient se familiariser avec les caractéristiques de base des parts du Fonds, y compris la méthode générale de calcul de la valeur liquidative.

Marché secondaire

Le capital et l'intérêt variable, le cas échéant, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas de l'intérêt variable, du paiement anticipé par suite de la survenance d'un événement extraordinaire). Un épargnant ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant l'échéance. Même si, sous réserve des conditions habituelles du marché, BMO Nesbitt Burns s'efforcera de créer un marché secondaire, rien ne garantit qu'un tel marché sera liquide ou durable, et BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, à son entière appréciation, et ce, sans en aviser au préalable les épargnants. À ce titre, rien ne garantit qu'un marché secondaire sur lequel les billets peuvent être vendus se créera ou, si un tel marché se crée, que ce marché sera liquide ou durable. Tout cours sur le marché secondaire dépendra de plusieurs facteurs et de leur interrelation. En particulier, les épargnants devraient comprendre que tout cours (i) devrait avoir une faible sensibilité aux augmentations et aux diminutions de la valeur liquidative du Fonds (c'est-à-dire que le cours d'un billet augmentera et diminuera à un rythme différent comparativement aux augmentations et aux diminutions en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds) et (ii) peuvent être considérablement touchés par des changements dans le niveau des taux d'intérêt indépendamment du rendement des parts du Fonds. Avant l'échéance, les billets pourraient se négocier au-dessus ou en dessous de leur capital de 100,00 \$. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. L'épargnant qui vend un billet avant la date d'échéance devra payer des frais de négociation anticipés jusqu'à concurrence de 5,70 % du capital, initialement, décroissant trimestriellement jusqu'à 0 % après 720 jours. En conséquence, les billets ne devraient pas être considérés comme des instruments négociables. Se reporter à la rubrique intitulée « QUESTIONS CONNEXES - Négociation de billets sur le marché secondaire ».

Absence de droit de propriété des parts

Les billets ne conféreront pas à un épargnant un droit de propriété ou un autre droit à l'égard des parts du Fonds ou aux titres constituant l'actif du Fonds. À ce titre, l'épargnant ne jouira pas des droits et des avantages d'un porteur de parts ou d'un porteur de titres, y compris le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à des assemblées de porteurs de parts ou de porteurs de titres.

La propriété des billets diffère de celle des parts du Fonds. Les billets ne correspondent pas à un substitut direct d'un placement dans le Fonds. Un placement dans les billets donne la possibilité de participer à la valeur du Fonds, tout en garantissant un remboursement à l'échéance du capital investi dans chaque billet. À ce titre, les billets servent de mode de participation à la plus-value du Fonds, tout en assurant le remboursement final du capital investi.

Incidences fiscales

Chaque épargnant devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet de sa situation fiscale personnelle. Les incidences fiscales générales applicables à un souscripteur initial de billets sont résumées sous la rubrique intitulée « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ». Les billets sont admissibles à des REÉR, des

FERR, des REÉÉ et des RPDB, et ils ne constituent pas des biens étrangers pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés ».

Absence de protection par la SADC

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, un épargnant n'aura pas droit à la protection que confère la SADC.

Événement perturbateur du marché/Événement extraordinaire

Si un événement perturbateur du marché se produit un jour où la valeur liquidative des parts du Fonds doit être établie pour les fins du calcul de l'intérêt variable, l'établissement de cette valeur liquidative sera reporté à une date ultérieure. Entre-temps, il se peut que la valeur liquidative des parts du Fonds fluctue. La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner le choix d'un fonds remplaçant pour remplacer le Fonds ou devancer le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, auquel cas le montant de l'intérêt variable sera établi selon un autre mode par l'agent chargé des calculs. En aucun cas, le capital d'un billet ne sera versé avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique intitulée « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières ».

Absence de distributions périodiques

L'intérêt variable sera calculé par renvoi à la moyenne des rendements globaux du Fonds, telle qu'elle est rajustée pour tenir compte du produit de toutes distributions nettes versées aux porteurs de parts du Fonds à compter de la date d'émission jusqu'à chacune des 20 dates de calcul de la moyenne trimestrielles. À ce titre, le calcul de l'intérêt variable reflète, sur la base d'un rendement global, un montant qui tient compte de la valeur des distributions déclarées et payables sur les parts du Fonds. Ces rajustements sont destinés à faire en sorte que les épargnants jouissent d'un avantage pécuniaire essentiellement similaire comme si les distributions nettes reçues sur le placement théorique sous-jacent dans un Fonds était immédiatement réinvesti en parts du Fonds. Les épargnants n'auront pas droit à une distribution en espèces ni à d'autres distributions qui suivent le rendement sur les parts du Fonds, sauf dans la mesure où ces distributions augmentent la valeur de l'intérêt variable, le cas échéant, éventuellement versé par la BDC à l'échéance. Se reporter à la rubrique intitulée « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE ».

INDEX DES TERMES DÉFINIS

В	I
BDC 1, 3 billet 3 billet global 12 BMO Nesbitt Burns 5	intérêt variable
	jour ouvrable
С	L
capital 3 CDS 5	Loi de l'impôt
D	M
date d'avis d'événement extraordinaire11 date d'échéance3	montant de paiemer Moody's
date d'émission	Р
date de calcul de la moyenne	part
dates de calcul de la moyenne finales restantes11	parts placeur
E	R
épargnant	rendement du Fond rendement global
événement perturbateur du marché10	S
F	S&Psystème d'inscriptio
Fonds	Systeme a macripuo
fonds remplaçant	V
Franklin Templeton3	valeur liquidative
FundSERV16	valeur liquidative es

intérêt variable4
J
jour ouvrable6
L
Loi de l'impôt4
М
montant de paiement anticipé de l'intérêt variable11 Moody's5
Р
part 3 parts 3 placeur 3
R
rendement du Fonds
s
S&P
v
valeur liquidative